

**Rosier SA**  
*Société anonyme*  
Route de Grandmetz (MO) 11 box a  
7911 Frasnes-lez-Anvaing  
0401.256.237 RLE Hainaut (division Tournai)

(la Société)

---

**RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉCRITES SOUMISES PAR DEMINOR EN VUE DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 16 JUIN 2022**

---

**1. Questions juridiques**

- a) Lors de l'assemblée générale du 14 mars 2022, sur proposition du conseil d'administration, les actionnaires ont décidé de reporter à une nouvelle assemblée générale la prise de décision relative à la continuité des activités de la Société et les mesures destinées à assurer cette continuité. Le conseil d'administration a par ailleurs annoncé qu'il préparerait un rapport révisé sur pied de l'article 7:228 du CSA exposant les nouvelles mesures visant à redresser la situation financière de la Société :
- a. Pourquoi ce rapport n'a-t-il pas été spontanément préparé, communiqué aux actionnaires et mentionné à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2022, conformément au prescrit légal relatif à la procédure de sonnette d'alarme ? Pourquoi l'ordre du jour initial de ladite assemblée générale ne prévoyait-il pas le vote sur la continuité de l'entreprise alors que le rapport annuel (page 42) stipule expressément que l'AGE du 16 juin « *délibérera et décidera de la poursuite des activités de Rosier S.A.* » ? S'agit-il d'une omission de l'organe d'administration ?

**Réponse :** L'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2022 a (i) pris connaissance du rapport spécial dressé en vertu de l'article 7:228 du Code des sociétés et des associations (CSA) (voir point 1 de la section 'Délibérations et décisions' du procès-verbal) et (ii) délibéré sur les mesures de redressement initialement proposées par le conseil d'administration dans le cadre du plan de sauvetage initial afin d'améliorer la situation financière de la société conformément à l'article 7:228 du CSA, les développements récents et la situation financière actuelle de la société (voir point 2 de la section 'Délibérations et décisions' du procès-verbal). Par conséquent, le conseil d'administration avait rempli les obligations qui lui incombait en vertu de l'article 7:228 du CSA lors de l'assemblée du 14 mars 2022 et, selon nous, n'était pas tenu, d'un point de vue juridique, de soumettre un « nouveau » rapport à cette assemblée, d'autant plus que les mesures désormais proposées sont sensiblement les mêmes que celles proposées en mars 2022.

Ceci étant, nous attirons votre attention sur le fait que nous avons fait droit à votre demande et que, suite à celle-ci, le rapport susvisé a été immédiatement mis à jour et mis à disposition des actionnaires. Par conséquent, nous considérons que votre question est entièrement traitée.

S'agissant du vote sur la dissolution de la société ou les mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société, le texte littéral de l'article 7:228 du CSA impose

au conseil d'administration de convoquer une assemblée générale des actionnaires dans un délai de deux mois pour « décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société ». Les mesures prévues à l'ordre du jour initial sont des mesures proposées pour sauvegarder la continuité de la société (comme également discuté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2022). Cependant, vous mentionnez à juste titre que l'assemblée générale précédente avait expressément décidé de reporter la résolution sur la continuité et, par conséquent, le conseil d'administration considère qu'il convient de réinscrire ce point sous un point séparé de l'ordre du jour. L'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire a été complété à la suite de votre demande.

- b. Le nouveau rapport spécial publié qui a été établi sur pied de l'article 7:228 du CSA n'est pas signé. Pouvez-vous nous confirmer qu'il a pu être valablement établi et validé par les administrateurs ?

**Réponse :** Ce rapport spécial a été valablement établi et validé par le conseil d'administration de la société.

- c. Malgré qu'il s'agisse d'un sujet fondamental duquel découle la poursuite ou non des activités de la Société, le nouveau rapport spécial semble avoir été établi dans l'urgence (il date en effet du 31 mai 2022) et ne propose aucune mesure de redressement permettant d'assurer le maintien des activités à plus d'un an. Comment le conseil d'administration justifie-t-il la légèreté avec laquelle la procédure de sonnette d'alarme a été gérée ?

**Réponse :** Le conseil d'administration n'est pas d'accord avec votre allégation selon laquelle la procédure de sonnette d'alarme n'aurait pas été prise au sérieux. Le conseil d'administration ne voit pas la pertinence du point que vous soulevez quant au fait que le rapport a été établi le 31 mai 2022.

Comme indiqué dans l'ensemble des documents relatifs à l'assemblée générale du 16 juin, le conseil d'administration avait préalablement à l'assemblée générale de mars 2022 sérieusement évaluer ensemble avec le management les mesures devant et pouvant être prises pour assurer la poursuite des activités de la société. Suite à la guerre en Ukraine et en raison de ses conséquences (alors) connues et potentielles, le conseil d'administration a proposé de réévaluer ces mesures, ce que l'assemblée générale a approuvé à l'unanimité des voix le 16 mars 2022. Après la réévaluation de ces mesures sur la base notamment de plus amples informations quant à l'impact financier de la guerre en Ukraine pour la société, le conseil d'administration a conclu que les mesures proposées en mars 2022 étaient suffisantes pour assurer la continuité des activités de la société. La procédure de sonnette d'alarme n'a donc nullement été envisagée avec la légèreté que vous invoquez.

- d. Le rapport spécial propose une nouvelle mesure de redressement intitulée « *Amélioration des résultats opérationnels* ». Mis à part les décisions stratégiques à prendre par rapport à la filiale Rosier Nederland B.V. (mesure qui n'a rien de nouveau vu qu'elle est évoquée depuis un certain temps maintenant), comment l'amélioration des résultats opérationnels se traduira-t-elle en pratique ? Quelles actions concrètes avez-vous l'intention de prendre ?

**Réponse :** Comme vous le soulignez, il a été décidé de désinvestir dans les capacités de

production de la société situées aux Pays-Bas. Ce désinvestissement va permettre à l'équipe en place de se focaliser sur le site de Moustier qui propose une gamme de fertilisation diversifiée (granulés, poudres, liquides) qui peut répondre aux futurs challenges qui nous sont donnés par la nouvelle réglementation européenne en matière de fertilisants.

- e. Le point 4 de l'ordre du jour de l'AGE concerne la réalisation effective de l'augmentation de capital alors que le rapport spécial 7:228 du CSA (page 4) indique que « *il est proposé que la Transaction soit mise en œuvre d'ici le 31 juillet 2022* ». Comment ces timing différents peuvent-ils être conciliés ? La Transaction est en effet définie comme l'augmentation de capital et la nouvelle ligne de financement.

**Réponse :** Cette constatation sera réalisée sous la condition de la mise en œuvre de l'augmentation de capital visée dans l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire. Cette augmentation de capital sortira en effet ses effets à une date ultérieure, mais en toute hypothèse au plus tard le 31 juillet 2022.

## 2. Questions comptables et financières

- a) Pourquoi le plan de sauvetage révisé proposé par le conseil d'administration ne contient-il pas de nouvelles mesures visant à assurer la continuité de la Société, alors que le conseil d'administration avait pourtant annoncé la (nécessité de la) préparation de celles-ci pour justifier le report de l'assemblée générale tenue le 14 mars 2022 ? Compte tenu de l'échec de la stratégie de redressement mise en place ces dernières années, pourquoi un plan de sauvetage à plus long terme n'est-il pas envisagé ?

**Réponse :** Préalablement à l'assemblée générale du 14 mars 2022, le conseil d'administration avait indiqué sa volonté d'évaluer « des mesures supplémentaires potentielles » (nous soulignons) pour faire face à la situation financière actuelle de la société. Le conseil d'administration a donc évalué si des mesures additionnelles étaient ou non nécessaires. Comme répondu à la question 1(c) ci-dessus, après évaluation, le conseil d'administration a conclu que les mesures proposées en mars 2022 étaient suffisantes pour assurer la continuité des activités de la société.

Compte tenu de la procédure de sonnette d'alarme et de celle initiée par PwC conformément à l'article 3:69 du CSA, nous nous sommes concentrés sur des solutions à plus court terme. Toutefois, le conseil d'administration recherche également désormais des solutions à long terme.

- b) Pourquoi avoir de nouveau privilégié une mesure de redressement entraînant une dilution forcée et substantielle de l'actionnariat minoritaire de la Société ?

**Réponse :** L'explication est similaire à celle fournie lors de l'assemblée générale de mars 2022. La situation financière actuelle de Rosier ne lui permet pas de trouver des financements externes à des conditions de marché raisonnables.

Par ailleurs, une émission de droits par la société avec la publication d'un prospectus impliquerait une procédure longue, lourde et coûteuse et sans garantie de succès car ses résultats seraient soumis aux risques du marché. Par conséquent, le conseil d'administration considère qu'une émission de droits n'est pas une alternative réalisable pour la société à l'heure actuelle. Contrairement à cette alternative, l'augmentation de capital par apport en nature offre une solution à plus court terme pour la situation actuelle de la société avec un résultat certain. Etant donné les difficultés financières

actuelles de la société et le niveau d'endettement très élevé, des mesures de redressement susceptibles d'être implémentées rapidement sont requises pour la société.

- c) Nous constatons que dans son rapport d'audit annuel, le commissaire de la Société indique que la nouvelle ligne de financement « *ne devrait couvrir les besoins du Groupe que jusqu'en juillet 2023, et pour autant que les hypothèses relatives aux prévisions de trésorerie 2022-2026 revues par le conseil d'administration du 28 avril 2022 se réalisent* » et ajoute qu'il existe une « *incertitude significative susceptible de jeter un doute sur la capacité de la société à poursuivre son activité après juillet 2023* ».

Compte tenu de ces déclarations, le conseil d'administration estime-t-il avoir suffisamment tenu compte de cette mise en garde du commissaire dans la préparation du plan de sauvetage proposé ? La mise en garde du commissaire n'appelait-elle pas à un plan de sauvetage plus ambitieux que de simples mesures ponctuelles d'assainissement bilantaire ?

**Réponse :** L'objectif poursuivi par la société est de lever cette incertitude et d'obtenir un financement externe à des conditions raisonnables pour couvrir la période après le 31 juillet 2023. La possibilité d'obtenir un financement externe à des conditions de marché raisonnables passe par un nécessaire assainissement bilantaire. Des contacts avec des institutions financières ont déjà été pris. Les discussions sont en cours.

La société travaille également à l'amélioration de ses résultats opérationnels.

- d) En quoi ont consisté concrètement les évaluations et enquêtes menées par le conseil d'administration quant aux mesures supplémentaires à adopter en vue d'assurer la continuité de la Société ?

**Réponse :** Les nouvelles conditions de marché ont été analysées, tant sous l'angle de la disponibilité que sous celui de l'évolution des prix dans les mois à venir des matières premières. Les tendances des marchés sur lesquels Rosier fournit ses produits finis ont été analysées sous l'angle des prix et des volumes. Une analyse stratégique des marchés à développer a également été menée à la demande du conseil d'administration.

- e) Au vu de la situation financière très préoccupante de la Société et de l'urgence qui en découle, et étant donné que le nouveau plan de sauvetage proposé par le conseil d'administration est substantiellement identique au plan de sauvetage proposé lors de l'assemblée générale du 14 mars 2022, pourquoi avoir attendu plus de trois mois pour tenir une nouvelle assemblée générale ?

**Réponse :** Cette période a été nécessaire pour évaluer l'impact de la guerre en Ukraine et des développements économiques récents sur les activités de la société et pour déterminer les mesures de sauvetage appropriées. Par ailleurs, la date du 16 juin 2022 a également été choisie pour que l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire aient lieu le même jour.

- f) Pouvez-vous apporter plus de détails (chiffrés) quant à l'impact précis de la guerre en Ukraine sur la situation financière de la Société et de ses activités ? Pourriez-vous notamment détailler l'accroissement de demande pour les produits de la Société imputable à la guerre ? Le rapport de valorisation de KBC Securities prend-il en compte ces éléments ?

**Réponse :** La première question est une question pour KBC, mais nous comprenons que le rapport de valorisation indicative actualisé présenté au comité des Administrateurs Indépendants le 11 mai 2022 incorpore toutes les hypothèses opérationnelles et autres supportant les prévisions de trésorerie 2022-2026 revues et approuvées par le conseil d'administration du 28 avril 2022.

Nous subissons, comme l'ensemble de l'Europe, l'augmentation des prix de l'énergie (pétrole, électricité) nécessaires au bon fonctionnement de nos usines. En outre, nous subissons également

l'impact de l'augmentation des prix des matières premières puisque nous avons subi des augmentations importantes (Nitrate + 28%, phosphate + 30%, potasse + 33%). En plus de cela, nous devons sécuriser l'approvisionnement de nos matières premières car certaines provenaient de Russie ou de Biélorussie.

Nous avons fourni les pays du nord de l'Europe dans lesquels nous n'étions pas présents, tels que l'Estonie, la Lituanie ou la Lettonie, à hauteur de 20ktons. En effet, ces pays étaient généralement clients de sociétés russes. Nous avons également une augmentation de la demande provenant de l'Asie en raison de l'arrêt des livraisons par les sociétés russes.

- g) Dans le communiqué de presse du 17 mai 2022, le conseil d'administration semble justifier le fait que le plan de sauvetage révisé ne contienne pas de nouvelles mesures de redressement (alors qu'il avait pourtant qualifié celles-ci de « *nécessaires* » lors de l'assemblée générale du 14 mars 2022) en raison de « *perspectives financières plus stables* » pour la Société. N'y a-t-il pas là une contradiction avec le message du président du conseil d'administration figurant dans le rapport annuel 2021 selon lequel « *une incertitude subsiste quant aux futurs niveaux de prix en raison du conflit ukrainien et des éventuelles nouvelles sanctions économiques imposées à la Russie et la Biélorussie* ». De la même manière, comment justifiez-vous la contradiction avec l'incertitude mentionnée par le commissaire de la Société concernant la capacité de celle-ci à poursuivre ses activités après juillet 2023 (cfr. question 2. c) ?

**Réponse :** Le conseil d'administration a évalué, après l'assemblée générale du 14 mars dernier et conformément aux communications effectuées depuis le 12 mars, si de nouvelles mesures devaient être prises à la lumière du déclenchement de la guerre en Ukraine et de ses conséquences. En effet, le conseil d'administration ne pouvait, en mars 2022, avoir une idée suffisamment précise de ces conséquences. Après avoir effectué les évaluations nécessaires sur la base notamment de plus amples informations sur l'impact financier de la guerre en Ukraine sur les activités de la société et, en général, sur le marché des fertilisants, le conseil d'administration a conclu que le plan de sauvetage offert par Borealis était suffisant pour assurer la poursuite des activités de la société jusqu'en juillet 2023. Les perspectives financières pour la société sont donc plus stables qu'elles ne l'étaient en mars 2022. Toutefois, étant donné le contexte actuel et l'incertitude régnant sur les marchés, il est impossible d'évacuer complètement l'incertitude relative aux niveaux de prix ou découlant des sanctions économiques qui seraient potentiellement infligées à la Russie et à la Biélorussie.

L'incertitude soulevée par le commissaire de la société a déjà été abordée au point 2(c).

- h) Dans le communiqué de presse du 17 mai 2022, le conseil d'administration indique que la Société a pu sécuriser de nouvelles sources d'approvisionnements en matières premières remplaçant celle provenant de Russie et de Biélorussie. Dans son message préfaçant le rapport annuel 2021, le président du conseil d'administration mentionne cependant une réduction considérable l'approvisionnement en matières premières en raison des sanctions imposées à la Russie et la Biélorussie. Comment justifiez-vous cette nouvelle contradiction ?

**Réponse :** Nous ne voyons pas de contradiction entre ces deux affirmations. En effet, la société a renforcé ses relations avec certains fournisseurs qui étaient déjà fournisseurs de Rosier dans le passé, ce qui n'empêche pas que l'approvisionnement de certaines matières premières en Europe en provenance de Russie et de Biélorussie s'est réduit en raison des sanctions mises en place par l'Union Européenne.

- i) Dans le contexte de l'augmentation de capital proposée :

- i. Estimez-vous avoir suffisamment tenu compte des intérêts des actionnaires minoritaires de la Société ?

- ii. Si oui, à quel titre ?
- iii. L'égalité de traitement des actionnaires n'est-elle pas mise à mal ?

**Réponse :** La réponse à cette question est similaire à celle apportée lors de l'assemblée générale de mars 2022. La décision de procéder à une augmentation de capital par apport en nature par Borealis d'une partie de ses créances est justifiée au regard de l'intérêt de la société. La décision du conseil d'administration de proposer une telle opération a été guidée par l'intérêt de la société, qui constitue le fondement de son pouvoir de décision. Par ailleurs, cette opération s'inscrit également dans l'intérêt des actionnaires minoritaires puisqu'elle a vocation à assurer le redressement de la situation financière de la société et donc de ne pas initier de dissolution et de liquidation de la société.

- j) Le conseil d'administration a-t-il cherché à savoir quelles étaient les raisons expliquant que le groupe Borealis refuse d'allonger le terme de la nouvelle ligne de financement ?

**Réponse :** Le groupe Borealis souhaite que Rosier se finance dorénavant de manière autonome.

- k) Au vu des derniers résultats de la Société et au regard du business plan, un remboursement au 31 juillet 2023 de la nouvelle ligne de financement octroyée par le groupe Borealis est-il réellement crédible ? Quelle est la stratégie de financement qui est envisagée au-delà du mois de juillet 2023 ?

**Réponse :** L'objectif poursuivi par la société est d'obtenir un financement externe à des conditions de marché raisonnables pour couvrir la période après le 31 juillet 2023. La possibilité d'obtenir un financement externe à des conditions de marché raisonnables passe par un nécessaire assainissement bilantaire. Des contacts avec des institutions financières ont déjà été pris. Les discussions sont en cours.

- l) Qu'avez-vous prévu dans le business plan pour permettre à la Société de poursuivre ses activités au-delà de juillet 2023 ?

**Réponse :** Le business plan prévoit une redéfinition des marchés cibles pour l'ensemble des produits et un renforcement de l'effort commercial dans le développement du marché des spécialités pour lequel des espaces de production sont encore disponibles.

- m) Quel est l'état des discussions avec les institutions financières concernant le (re)financement de la Société que vous évoquiez lors de l'assemblée générale du 14 mars 2022 ? Avez-vous bon espoir concernant la conclusion de ce financement avant l'échéance de la nouvelle ligne de financement ?

**Réponse :** Des contacts avec des institutions financières ont déjà été pris. Les discussions sont en cours.

- n) La Société se trouve-t-elle en défaut de paiement par rapport à un ou plusieurs créanciers ? La situation financière précaire pourrait-elle fragiliser les contrats (notamment commerciaux) dans lesquels la Société est partie ?

**Réponse :** La société ne se trouve pas en défaut de paiement.

- o) Le raisonnement que vous appliquez dans le cadre de l'augmentation de capital est le suivant : la Société ne peut avoir accès à des financements externes à des conditions de marché raisonnables étant donné sa situation financière actuelle. L'actionnaire majoritaire propose donc son « Plan de Sauvetage » en réalisant une augmentation de capital de 55 MEUR par conversion de créances. Le

prix de l'action retenu pour cette augmentation de capital est de 20 EUR, soit une décote de 67,74 % par rapport au dernier cours de clôture avant l'annonce du « Plan de Sauvetage » initial. Vous justifiez cette décote en précisant que le cours de bourse ne reflète pas la valeur de marché de la société étant donné la liquidité limitée du titre. Selon la nouvelle version du rapport de KBC Securities, la valeur de marché de la société serait négative et vous décidez malgré tout de retenir un prix de 20 EUR par action.

- i. Pourriez-vous détailler comment êtes-vous arrivés au prix exact de 20 EUR par action (soit un pair comptable de 10 EUR et une prime d'émission de 10 EUR) ? Autrement dit, comment avez-vous fixé la prime d'émission à 10 EUR ?
- ii. Pourquoi proposer un prix par action de 20 EUR alors que le rapport de KBC Securities aboutit à une valeur négative ?

**Réponse :** Basé sur le report de KBC Securities, la valeur de 20 euros par actions est supérieure à la valorisation réalisée.

- p) Nous observons que la valeur de marché déterminée dans le rapport de KBC Securities daté du 11 mai 2022 a augmenté par rapport à la version précédente du 8 février 2022. En effet, l'intervalle de valeur repris pour l'action du groupe passe de [-239 EUR ; -127 EUR] à [-204 EUR ; - 90 EUR].
- i. Pouvez-vous nous expliquer les raisons de cette augmentation de valeur entre les deux versions du rapport de KBC Securities ?

**Réponse :** Ceci est une question pour KBC Securities. Sur la base de leur rapport, nous comprenons que les différentes références de valorisation obtenues selon les méthodes de valorisation principales se sont améliorées suite aux prévisions de trésorerie 2022-2026 revues et approuvées par le conseil d'administration du 28 avril 2022. Selon la méthode Discounted Cash Flow (DCF), la valeur d'entreprise de Rosier a augmenté de 57,5 MEUR entre le rapport du 8 février 2022 et le rapport de valorisation indicative actualisé présenté au comité des Administrateurs Indépendants le 11 mai 2022. La dette financière nette a, quant à elle, augmenté de 19,4 MEUR principalement dû à une augmentation de la dette vis-à-vis de Borealis.

- q) Parmi le peu d'informations disponibles dans la version caviardée du rapport de KBC Securities, nous observons que l'EBITDA du groupe Rosier devrait atteindre 7,9 MEUR en 2026. Pour rappel, l'EBITDA consolidé du groupe s'élevait à 1,1 MEUR en 2020 et -4,9 MEUR en 2021.
- i. Comment se fait-il que la valeur de marché d'une société qui, à l'horizon 2026, compte multiplier par 7 l'EBITDA consolidé du groupe réalisé en 2020 soit négative ? D'autant plus que la principale méthode de valorisation retenue est la méthode Discounted Cash Flow (DCF) qui se base sur une approche de rendement et qui consiste à actualiser la valeur des flux de trésorerie futurs.

**Réponse :** Ceci est une question pour KBC Securities. Sur la base de leur rapport, nous comprenons que la valeur d'entreprise de Rosier obtenue selon la méthode Discounted Cash Flow (DCF) est positive (67,7 MEUR). La valeur des fonds propres de la société est, quant à elle, négative dû à la dette financière nette de 90,6 MEUR.

- r) En ce qui concerne la vente de Rosier Nederland B.V., le rapport de KBC Securities ne tient compte

que du paiement anticipé de 2,5 MEUR. Le rapport précise toutefois qu'un complément de prix conditionné à un objectif opérationnel (fabrication de polyhalite dans l'usine de l'acquéreur) pourrait être envisagé.

- i. Pouvons-nous avoir d'avantage d'informations par rapport à cet éventuel complément de prix ?

**Réponse :** Pour des raisons de confidentialité liées au processus de vente actuellement en cours pour Rosier Nederland B.V. et dans l'intérêt de la Société, nous ne pouvons pas répondre à cette question.

- s) Le rapport de KBC Securities précise qu'environ 90 % du chiffre d'affaires net de 2021 provient de la vente des produits granulés. Cependant, ces produits sont majoritairement fabriqués sur le site de Rosier Nederland B.V. qui disposait d'une capacité de 570 KT en 2021, soit environ 70 % de la capacité de production totale du groupe.

- i. Pourquoi avoir pris la décision de vendre la filiale néerlandaise alors qu'elle produisait la majorité des produits granulés ?

**Réponse :** La décision a été prise de vendre la filiale néerlandaise car malgré les efforts réalisés afin d'augmenter les volumes produits, il n'a jamais été possible de remplir complètement la capacité de production. De plus, la position concurrentielle de Rosier, l'obligeait à accepter des contrats commerciaux générant des marges bénéficiaires faibles ce qui ne permettait pas d'assurer un avenir pérenne à la filiale néerlandaise.

- ii. Comment comptez-vous compenser cette perte de capacité de production des produits granulés ?

**Réponse :** Il n'est pas clair si votre question fait référence à une augmentation des volumes ou à une augmentation du résultat opérationnel. Rosier n'étant pas intégré verticalement, elle ne peut pas se concentrer sur le marché des commodités, mais bien sur un marché sur lequel la valeur ajoutée de ses produits peut être valorisée.

- t) La valeur recouvrable des actifs de Rosier Nederland B.V. a été déterminée comme étant la juste valeur diminuée des coûts de la vente du site (« fair value less cost to sell »). Le rapport financier 2021 précise ceci : « *Celle-ci [la juste valeur] a été évaluée sur base d'un montant qui a été considéré comme étant le prix raisonnable pour lequel un acquéreur potentiel achèterait l'actif* » (voir p. 55 du rapport financier 2021).

- i. Pouvons-nous avoir davantage d'information par rapport au « prix raisonnable » retenu pour le test de dépréciation des actifs de Rosier Nederland B.V. ?

**Réponse :** Pour des raisons de confidentialité liées au processus de vente actuellement en cours pour Rosier Nederland B.V. et dans l'intérêt de la Société, nous ne pouvons pas répondre à cette question.

- u) Pour quelles raisons le lissage (sur plusieurs exercices) des dépréciations réalisées sur les immobilisations corporelles de la filiale hollandaise et sur la créance que détient la Société envers la filiale hollandaise n'a pas été envisagé ?

**Réponse :** Au vu des résultats de la filiale aux cours des exercices précédents et au vu de la décision stratégique prise par le conseil d'administration, il nous est apparu opportun d'acter les dépréciations sur les immobilisations corporelles de Rosier Nederland et sur la créance que détient Rosier SA envers Rosier Nederland, au regard des règles IFRS.

### **3. Questions relatives à l'avenir du groupe Rosier**

a) Concernant le désinvestissement de Rosier Nederland B.V. :

a. Quel est l'état d'avancement du projet de cession des activités de la filiale hollandaise de la Société ?

**Réponse :** Le projet suit son cours.

b. L'horizon de juin 2022 évoqué dans le rapport de KBC Securities est-il toujours réaliste ?

**Réponse :** Oui.

c. Quel impact anticipez-vous sur le cours de l'action Rosier ?

**Réponse :** Nous ne pouvons pas anticiper l'impact sur le cours de l'action Rosier.

d. Lors de l'assemblée générale du 14 mars 2022, vous évoquiez l'engagement d'une personne externe qui se consacrerait pleinement au désinvestissement de la filiale hollandaise. Qu'en est-il ?

**Réponse :** Cette personne est effectivement en fonction et pleinement dédiée au désinvestissement de Rosier Nederland.

b) À l'issue de l'opération d'augmentation de capital, si celle-ci demeure inchangée, l'actionnaire majoritaire détiendra plus de 95% du capital, lui permettant de procéder à un squeeze-out. Dans le cadre de la préparation de la présente augmentation de capital, le conseil d'administration a-t-il cherché à savoir quelles étaient les intentions du groupe Borealis au sujet d'un éventuel squeeze-out ?

**Réponse :** Référence est faite au communiqué de presse publié par Borealis le 10 juin 2022.

### **4. Questions à l'attention du commissaire de la Société**

a) Le conseil d'administration semble considérer qu'au vu de la valorisation négative des fonds propres de la Société réalisée par KBC Securities, toute valeur proposée pour les actions de la Société doit être considéré comme un geste de la part du groupe Borealis et se justifie par ce simple fait. Le conseil d'administration n'a toutefois pas communiqué aux actionnaires le détail du calcul l'ayant conduit à retenir le prix de 20 EUR par action plutôt qu'une autre valeur positive (qu'elle soit inférieure ou supérieure). Le commissaire a-t-il reçu plus d'informations concernant la façon dont le prix d'émission de 20 EUR par action (qui implique une prime d'émission de 10 EUR par action) a-t-il été obtenu ?

**Réponse :** Le 17 mai 2022, nous avons émis notre rapport du commissaire sur l'augmentation de capital par apport en nature dans Rosier SA conformément aux articles 7:197 et 7:179 du Code des sociétés et des associations et en vertu de la Norme de l'Institut des Réviseurs d'entreprises émise le 16 mai 2021.

Comme repris dans la conclusion de notre rapport, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Néanmoins, nous pouvons confirmer que n'avons pas reçu plus d'informations concernant la façon dont le prix d'émission de 20 EUR par action a été déterminé, tel que justifié dans le rapport spécial du conseil d'administration.

\* \* \*

---

## RÉPONSES AUX QUESTIONS ORALES SOUMISES PAR LES ACTIONNAIRES LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 16 JUIN 2022

---

1. Suite au communiqué de presse publié par Borealis le 10 juin dernier relatif au squeeze-out, ne devait-il pas y avoir une réévaluation des mesures de sauvetage, notamment l'augmentation de capital ?

Borealis n'a pas encore pris de décision à cet égard, mais n'a fait part que d'une intention.

Nous ne voyons pas pourquoi un éventuel squeeze-out viendrait redistribuer les cartes et modifier la valorisation effectuée par KBC Securities.

2. Est-ce que vous comprenez que pour les actionnaires minoritaires, nous avons l'impression que tout ceci a été décidé en amont ?

Nous n'avons pas de commentaire.

3. Suite au renforcement des fonds propres et de l'assainissement bilantaire la valeur de la société ne serait-elle pas renforcée ?

Ceci est purement spéculatif.

4. Pourriez-vous contacter Borealis pour avoir davantage d'informations quant à ses intentions ?

Ceci concerne Borealis et pas le conseil d'administration de la Société.

5. Quel est l'avenir de Rosier ? Y a-t-il une intention de changer les produits ou d'en trouver de nouveaux ? Faut-il retrouver la rentabilité par un changement de cadre ?

Avec la vente de la filiale aux Pays-Bas, les volumes de vente vont être réduits de façon considérable. Par conséquent, il y aura la possibilité de choisir les produits les plus rentables. Il ne faut pas nécessairement aller chercher des produits exotiques.

\* \* \*